

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE
DE
MORETTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 08 juillet 2016

L'an deux mille seize, le 08 juillet 2016 à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Morette, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Aude PICARD WOLFF, Maire.

Présents : Mmes et MM. Lionel CARLIN, Jean-Pierre DEZANET, Yves MOUNIER, Aude PICARD WOLFF, Hélène REYNAUD, Christelle VUILLEROT.

Absents : MM. Cyril BIETRIX-OGIER, Gérard BOURGEAT, Franck DORIOL (pouvoir donné à M. Yves MOUNIER), Stéphane LACHAUD, Florent ZANELLO.

Yves MOUNIER a été nommé secrétaire.

DELIBERATION 2016-21: APPROBATION DU RPOS 2015 DE LA REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA 3C2V

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport transmis par la régie eau et assainissement de la 3C2V concernant le Prix et la Qualité du Service Public à l'eau potable, à l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'approuver le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2015.

DELIBERATION 2016-22: DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE LA FUSION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35-III;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Considérant que le Schéma adopté par le Préfet de l'Isère propose la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Considérant que pour la mise en œuvre du SDCI, le préfet a, conformément à l'article L 5211-41-3 du CGCT, fixé le périmètre de fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors comprenant 47 communes suivantes :

Auberives en Royans, Beauvoir en Royans ; Chatelus ; Choranche ; Izeron ; Pont en Royans ; Presles ; Rencurel ; Saint André en Royans ; Saint Just de Claix ; Saint Pierre de Chérennes ; Saint Romans ; Bessins ; Chatte ; Chevières ; La Sône ; Montagne ; Murinais ; Saint Antoine l'Abbaye ;

Saint Appolinard ; Saint Bonnet de Chavagne ; Saint Hilaire du Rosier ; Saint Lattier ; Saint Marcellin ; Saint Sauveur ; Saint Vérand ; Têche ; Beaulieu, Chantesse, Chasselay ; Cognin-les-Gorges ; Cras ; L'Albenc ; La Rivière ; Malleval-en-Vercors ; Montaud ; Morette ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Poliéas ; Quincieu ; Rovon ; Saint-Gervais ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Serre-Nerpol ; Varacieux ; Vatilieu ; Vinay ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été notifié à la Commune le 25 mai 2016,

Dès lors, la Commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet du périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion projetée.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Isère.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération.

Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère le 25 mai 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 2 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

APPROUVE l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors.

AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2016-23: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT MARCELLIN, DE LA BOURNE À L'ISÈRE ET CHAMBARAN VINAY VERCORS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes

fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors sera conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- o Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- o Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- o Aucune commune ne pourra disposer de plus de moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de fusion :
- o Soit avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
- o Soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 73 sièges le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Après présentation des différentes possibilités de composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion par Madame la Maire,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE DE FIXER à 67 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors réparti, conformément aux principes énoncés au I - 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT, selon un accord local comme suit :

Saint Marcellin, 10 conseillers titulaires, Vinay, 5 conseillers titulaires, Chatte, 3 conseillers titulaires, Saint Sauveur, 2 conseillers titulaires, Saint Hilaire du Rosier, 2 conseillers titulaires, Saint Romans, 2 conseillers titulaires, Saint Vérant, 2 conseillers titulaires, Saint Quentin sur Isère, 2 conseillers titulaires et 1 conseiller titulaire pour chaque autre commune.

- AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2016-24: RECRUTEMENT D'AGENT A TITRE OCCASIONNEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur/Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par le 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger Madame la Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut pour la conclusion d'un contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions du 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si un accroissement temporaire d'activité le justifie.

Question diverses:

FPIC 2016: Les services de la 3C2V nous ont communiqué que la participation au Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales dû par la communauté de communes s'élève pour l'année 2016 à 49 887 €. Il a été décidé que la répartition de droit commun de cette somme s'appliquerait entre la communauté de communes et les communes. Ainsi, la commune de Morette contribuera, au titre de l'année 2016 à hauteur de 811,00 €. Pour information ce montant s'élevait à 112,00€ en 2015 soit une augmentation de plus de 600 %. La communauté de communes contribuera à hauteur de 15 758 €.

Garderie scolaire: Pour la rentrée 2016, le principe d'une participation des parents aux frais de fonctionnement de la garderie scolaire a été adopté par le conseil syndical du syndicat scolaire intercommunal. A ce jour l'ensemble des modalités de cette participation n'est pas encore fixé. Le SSI diffusera aux parents d'élèves les nouvelles modalités d'accueil de la garderie scolaire.

Organisation du secrétariat de mairie et fermeture estivale

Suite au départ à la retraite de Mme Pascale Jamier, secrétaire de mairie, le secrétariat a été réorganisé comme suit :

Mme Chantal Fabiani assure la gestion financière et comptable de la commune ainsi que la gestion du personnel et Mme Ludivine Pasciuto assure l'accueil du public et l'ensemble des autres activités du secrétariat (secrétariat, état civil, urbanisme, gestion de la salle communale, cimetière, élections, communication, etc.).

Nouveaux horaires d'ouverture au public : le mardi : de 8h30 à 12h00, le jeudi de 14h00 à 18h00 et le 1^{er} et 3^e samedi du mois de 9h00 à 12h00.

Le secrétariat sera fermé du 28 juillet au 11 août inclus ainsi que les 20 et 25 août (en cas de besoin pendant cette période, laisser un message sur le répondeur).

La séance du conseil municipal se termine à 22h30.

Le secrétaire
Yves MOUNIER

La Maire :
Aude PICARD WOLFF